COMMISSION DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE LIBRE DES INDEPENDANTS

AVIS N° 5 DU 4 DECEMBRE 2006

PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 DÉCEMBRE 2003 FIXANT LES RÈGLES CONCERNANT LE FINANCEMENT ET LA GESTION D'UN RÉGIME DE SOLIDARITÉ, LIÉ À UNE CONVENTION SOCIALE DE PENSION

1. Introduction

Conformément à l'article 80 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (ci-après dénommée « LPCI »), le Roi ne peut prendre des arrêtés en exécution de cette loi qu'après avis de la Commission de la Pension Complémentaire Libre pour Indépendants. Ceci est par ailleurs conforme à la mission de la Commission telle que décrite à l'article 61, §1er, de ladite loi.

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension modifie l'arrêté royal du 15 décembre 2003 afin de tenir compte de la nouvelle loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle. Il devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

En sa séance du 4 décembre 2006, la Commission de la Pension Complémentaire Libre pour Indépendants a, sur demande du Ministre des Classes Moyennes datée du 29 novembre 2006, examiné ledit projet. En conséquence, elle émet l'avis suivant.

2. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension

La *Commission* remarque que la référence à un taux fixe telle qu'effectuée par l'article 1 et 2 du projet d'arrêté royal est toujours susceptible de poser problème en cas de modification de taux.

Ce taux d'intérêt est en effet mentionné dans différents arrêtés d'exécution (e.a. le présent arrêté d'exécution, mais aussi le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité).

Elle est d'avis qu'il serait indiqué de fixer le niveau du taux d'intérêt dans un arrêté d'exécution et que les autres arrêtés d'exécution se réfèrent à ce seul arrêté d'exécution. Ainsi, la cohérence de la législation resterait garantie si le niveau était adapté.

Le Président